



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

TROUSSE DE SECOURS SALARIÉS EN ENTREPRISE

En tant que lieu de travail, le cabinet dentaire doit être équipé d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible (article R. 4224-14 du code du travail). L'emplacement de la pharmacie ou des trousse de secours doit être connu des salariés – le matériel devant faire l'objet d'une signalisation (article R. 4224-23 du code du travail).

Si les textes ne fixent pas précisément le contenu de la trousse de secours, il est d'usage qu'elle contienne les produits suivants : antiseptique cutané (en dosettes à usage unique), compresses stériles, pansements prédécoupés, sparadrap hypoallergénique, bandes extensibles, ciseaux à bouts ronds, pince à échardes, gants à usage unique.

En cas de risques spécifiques identifiés, la trousse peut être complétée des produits suivants : doigts de protection, rince yeux (en doses à usage unique), kit "membre sectionné" pour section de doigt ou de main, pommade pour brûlures superficielles ou peu étendues, ouate hémostatique pour légers saignements ou petites plaies, pommade pour contusions, masque de bouche à bouche, couverture de survie, coussin hémostatique d'urgence.